

Déductibilité des charges et de la TVA dans certains cas particuliers (restauration, hébergement, cadeaux...)

Préalable

Pour qu'une charge soit déductible et que la TVA soit récupérable, il convient de conserver une facture qui présente toutes les mentions obligatoires :

- Nom et coordonnées du fournisseur et du client ;
- N° de TVA intracommunautaire du fournisseur ;
- Détail de la TVA par taux ;
- Montants de la TVA, HT et TTC.

Il existe toutefois une exception pour **les notes de restaurant de moins de 150€** qui peuvent ne pas avoir la forme d'une facture. Toutefois, ces notes doivent toujours faire apparaître le détail de la TVA et le n° de TVA intracommunautaire du fournisseur.

En conséquence, les **tickets de carte bleue** ne permettent pas de déduire la TVA et ne constituent pas des justificatifs probants en matière comptable et fiscale.

Principe de base

Les dépenses engagées **dans l'intérêt de l'entreprise et de son activité** sont **déductibles** fiscalement (du résultat) et la **TVA** est, en principe, **déductible**. De plus, ces dépenses doivent être justifiées par une facture, comme indiqué ci-dessus.

I. Les frais de restauration

Les cas dans lesquels la charge et la TVA sont déductibles :

- **Repas d'un salarié seul** : lorsque celui-ci est en mission pour l'entreprise. La facture doit être établie au nom de l'entreprise (et pas au nom du salarié) ;
- **Repas avec des tiers** : il doit s'agir de frais de « réception » avec des clients, fournisseurs, partenaires... Il faut impérativement mentionner le nom des invités et de l'entreprise qu'ils représentent sur la facture ;
- **Repas entre salariés** : possible à l'occasion d'une réunion strictement professionnelle ;
- **Repas de fin d'année/de cérémonie** : Ils doivent être organisés dans le seul intérêt de l'activité de l'entreprise : pour motiver les salariés, renforcer la cohésion des équipes...

II. Les frais d'hébergement

Ils constituent une charge déductible au niveau de l'entreprise. Toutefois, la TVA n'est pas récupérable lorsque la dépense est effectuée au profit d'un salarié ou d'un dirigeant de l'entité.

Pour que la TVA soit récupérable, il faut que la dépense d'hébergement concerne un tiers tel qu'un client ou un fournisseur par exemple. Il convient de mentionner sur la facture l'identité et la qualité des invités.

III. Les cadeaux d'entreprise

La TVA est déductible pour les cadeaux d'une valeur inférieure ou égale à 69 € TTC par client et par an. Ainsi, si l'entreprise offre 200 stylos d'une valeur unitaire de 24 € TTC à ses 200 clients (une fois par an) alors la TVA est déductible dans sa totalité pour 800 € dans cet exemple (4 € de TVA * 200 stylos).

Les dépenses relatives aux cadeaux d'affaires sont déductibles du résultat fiscal à condition que le cadeau soit proportionné et engagé dans l'intérêt de l'entreprise. Le cadeau peut être important s'il s'agit d'un client avec lequel l'entreprise réalise un chiffre d'affaires important. On peut par exemple admettre un cadeau d'une valeur de 2 000 € pour un client qui génère un chiffre d'affaires de 400 000 €. En revanche un cadeau d'une valeur de 500 € ne serait pas déductible pour un client qui génère un chiffre d'affaires de « seulement » 3 000 € par an.

IV. Les frais de déplacement

Nature de la dépense	TVA Déductible	Charge déductible
Achat ou location de véhicule utilitaire	Oui à 100%	Oui ; si utilisation dans le cadre de l'activité exclusivement
Achat ou location de véhicule de tourisme (= avec plage arrière)	Non	Oui dans une certaine limite en fonction du rejet de CO2 : Jusqu'à 18 300 € dans la majorité des cas ; Jusqu'à 30 000 € pour les véhicules électriques.
Gasoil pour véhicule utilitaire	Oui à 100%	Oui
Gasoil pour véhicule de tourisme	Oui à 80%	Oui
Essence (quel que soit le véhicule)	Oui à 80%	Oui
Péage	Oui à 100%	Oui